RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dormans (51)

N° réception portail : 020975/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 25 novembre 2024, des 18 septembre et 19 novembre 2025, ainsi que du 4 mai, des 1er, 8, 15 et 16 juillet 2026, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2026 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 17 juillet 2026 et déposée par la commune de Dormans (51), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dormans (2 890 habitants, INSEE 2023) qui consiste à faire évoluer ses emplacements réservés et son règlement écrit ;

Considérant que les Emplacements réservés (ER) évoluent de la façon suivante :

- suppression de l'ER n°5, relatif à l'agrandissement de la station communale de traitement des eaux usées, l'opération ayant été réalisée ; les terrains concernés (0,13 ha) sont reclassés en zone naturelle d'équipement Ne ;
- diminution de l'ER n°10, relatif à l'agrandissement du cimetière, afin de ne conserver que l'emprise nécessaire à cette extension soit environ 0,86 ha au lieu de 1,12 ha (estimation selon l'Autorité environnementale) ; 0,26 ha de terrains sont reclassés en zone urbaine UB ;

Considérant que l'article 11, relatif à l'aspect extérieur des constructions et à l'aménagement de leurs abords, évolue de la façon suivante :

- suppression de l'obligation de ne pas dépasser 1 mètre de haut pour les clôtures des terrains d'angle situés aux carrefours d'une voirie et introduction dans le règlement écrit de schémas illustratifs expliquant le traitement spécifique de ces clôtures (zones urbaines UA, UB et UC, zones à urbaniser 1AU, zones agricoles A et naturelles N) ;
- introduction de la possibilité d'adapter ponctuellement la pente des toitures des constructions principales (fixée entre 35° et 45° dans le PLU en vigueur) « *lorsqu'elle est justifiée par les caractéristiques architecturales du projet, son insertion dans le tissu bâti existant ou des contraintes techniques particulières, sous réserve de ne pas porter atteinte à la cohérence architecturale et paysagère du secteur concerné* » (zones UA, UB, UH, UX, 1AU, 1AUx, A et N) ;

Observant que les évolutions des emplacements réservés et les modifications du règlement écrit présentées ci-avant permettent, sans incidences significatives sur l'environnement ou le paysage urbain, de mieux adapter les documents du PLU au contexte local et de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Recommandant de verser les différents documents du PLU sur la plateforme « Géoportail de l'urbanisme »[1], conformément à l'ordonnance du 7 octobre 2021 validant cette obligation de téléversement ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Dormans (51), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune Dormans n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et **il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Dormans ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite commune sur **sa recommandation formulée ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, ladite commune rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 24 Août 2026

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation,



Jean-Marc PICARD

[1] Géoportail de l'urbanisme (GPU) est le portail national qui permet de consulter l'information urbanistique à l'échelle de la parcelle dans les communes du territoire français. Il permet un accès centralisé, permanent et immédiat aux données géographiques et pièces écrites des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilités publique.